Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 juin 2017
(OR. en)

9926/17

Dossier interinstitutionnel:
2017/0004 (COD)

SOC 460
EMPL 355
SAN 230
IA 97
CODEC 973

RAPPORT

Origine:	Comité des représentants permanents (1re partie)
Destinataire:	Conseil
Nº doc. préc.:	9045/17 SOC 325 EMPL 244 SAN 189 IA 82 CODEC 781
N° doc. Cion:	ST 5251/17 SOC 12 EMPL 8 SAN 24 IA 4 CODEC 32
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail - Orientation générale

I. INTRODUCTION

Le 10 janvier 2017, la Commission a présenté sa proposition de modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. La Commission a fondé sa proposition sur l'article 153, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et sur l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2004/37/CE.

La révision proposée concerne en particulier les annexes I et III de la directive 2004/37/CE. Elle fait suite à une précédente proposition de la Commission, qui visait déjà 13 agents cancérigènes. Cette proposition fixe, à l'annexe III, de nouvelles valeurs limites d'exposition assorties d'une observation "Peau" pour cinq autres agents cancérigènes, ainsi qu'une observation "Peau" indépendante, sans valeurs limites, pour deux agents cancérigènes supplémentaires. Elle concerne ainsi au total sept agents cancérigènes. Il est ajouté à l'annexe I une disposition concernant les travaux exposant à des huiles qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.

La Commission a réalisé une consultation en deux phases des partenaires sociaux européens, conformément à l'article 154 du TFUE. Elle a ensuite consulté le groupe de travail tripartite "Substances chimiques sur le lieu de travail", qui fait partie du Comité consultatif tripartite pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, en tenant compte des avis scientifiques du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques.

Les valeurs limites retenues sont fondées sur une analyse des incidences économiques, sociales et environnementales des différentes options envisagées pour chaque agent chimique, sur les avis scientifiques du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques et sur les critères d'efficacité, d'efficience et de cohérence. Ces valeurs limites ont également été approuvées par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail. Un autre ensemble de valeurs limites devrait être adopté par la Commission au début de l'année prochaine.

La base juridique retenue, à savoir l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité, prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée, conformément à la procédure législative ordinaire avec le Parlement européen.

Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis.

Le Comité des régions a décidé, le 31 janvier 2017, de ne pas rendre d'avis.

Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 31 mai 2017.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL

Sous la présidence maltaise, le groupe "Questions sociales" a examiné la proposition à partir de février 2017. L'analyse d'impact correspondante[1] et les réponses des États membres au questionnaire diffusé ont été examinées au début des discussions relatives à la proposition. Les délégations ont indiqué vouloir faire au plus vite compte tenu de l'importance de la question. Elles se sont largement déclarées favorables à la modification de la liste des agents cancérigènes et mutagènes, qui aura pour effet de renforcer la protection des travailleurs. La présidence maltaise, s'appuyant sur cet important soutien, a pu conclure les discussions techniques en quatre réunions.

Lors de l'examen du texte, les discussions ont essentiellement porté sur la clarification des considérants. La présidence maltaise a modifié les considérants généraux sur la base des considérants déjà approuvés dans le cadre de l'orientation générale relative à la première série d'agents cancérigènes[2], et les considérants portant spécifiquement sur les substances en tenant compte des préoccupations et des suggestions formulées par les délégations. En outre, elle a aligné la base juridique sur celle qui avait été retenue dans l'orientation générale concernant la première série d'agents.

À l'annexe, la présidence a suggéré de maintenir les valeurs limites proposées par la Commission[3], tout en précisant la définition d'une substance (les mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP). Certaines délégations ont indiqué qu'elles auraient préféré une proposition de la Commission qui inclue davantage de substances.

Le Royaume-Uni a maintenu une réserve générale et une réserve d'examen parlementaire.

Il ressort de la dernière réunion du groupe de travail et de la consultation informelle que le compromis de la présidence recueille un large soutien, en ce qu'il constitue un compromis équilibré.

---

1 La proposition et l'analyse d'impact correspondante figurent dans les documents 5251/17 + ADD 1 à 3.

2 Document 13324/16.

3 COM(2017) 11 final, proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Au Coreper, il a été convenu de préciser que la directive portait sur les huiles "minérales", ce qui a entraîné une modification du considérant (5), de l'article 1er, point 1), et de la mention correspondante figurant dans l'annexe.

Au considérant 1 *bis ter*, il a été ajouté une référence à la fixation de mesures de protection autres que les prescriptions minimales figurant dans la directive 2004/37/CE.

Un groupe d'États membres a formulé des réserves sur le texte de compromis de la présidence pour ce qui concerne la définition des mélanges de HAP.

Le projet de texte final figure à l'ADD 1 du présent rapport.

III. CONCLUSION

Le Conseil EPSCO est invité à parvenir à une orientation générale sur le texte figurant à l'ADD 1 du présent rapport lors de la session qu'il tiendra le 15 juin 2017.